

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

L'essentiel

La loi de finances rectificative pour 2021 comporte un certain nombre de mesures fiscales, sociales ou de la vie des affaires destinées à accompagner les entreprises dans la perspective de la sortie de crise sanitaire.

La présente *Informations* commente les principales dispositions de cette loi de finances rectificative susceptibles d'intéresser les entreprises de Travaux Publics et leurs dirigeants :

- Prolongation des Prêts Garantis par l'Etat (« PGE ») jusqu'au 31 décembre 2021,
- Report à janvier 2023 de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR,
- Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron »,
- Maintien des exonérations de taxe d'habitation,
- Prorogation d'un an du taux bonifié transitoire de 25 % applicable dans le cadre de la réduction d'impôt « IR-PME »,
- Assouplissement temporaire du mécanisme de report en arrière des déficits « Carry back »,
- Prorogation du dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyer consentis par le bailleur,
- Précisions sur le régime fiscal applicable aux différentes aides accordées par l'Etat aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire,
- Instauration d'un abattement facultatif sur la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2021.

TEXTES DE RÉFÉRENCE:

[LOI n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, JO du 20 juillet 2021](#)

Contact : daj@fntp.fr

MESURES CONCERNANT LES AIDES DE L'ÉTAT LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

Prolongation des prêts garantis par l'Etat (PGE) jusqu'au 31 décembre 2021 (Art.23)

Instauré en mars 2020 pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus et prolongé une première fois jusqu'au 30 juin 2021, en raison de la reprise de l'épidémie, le dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021**.

Toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement, peuvent donc continuer de bénéficier de cette aide selon les modalités précisés [ici](#).

Le PLFR vise également à clarifier certaines caractéristiques de la garantie de l'Etat et des recettes de gestions couvertes par le dispositif.

VIE DES AFFAIRES

Report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR (Art.7)

La loi de finances pour 2020 avait prévu la suppression progressive de l'avantage fiscal (taux réduit de TICPE) dont bénéficie le GNR, dès le 1^{er} juillet 2020 puis le 1^{er} janvier 2021, avant l'élimination complète de cet avantage fiscal au 1^{er} janvier 2022.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 avait reporté la suppression au 1^{er} juillet 2021 en une seule fois.

Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises concernées, par ailleurs confrontées à des tensions sur les prix des matières premières, la loi de finances rectificative pour 2021 repousse une nouvelle fois la suppression de l'avantage fiscal dont bénéficie le GNR **au 1^{er} janvier 2023**.

FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime Macron ») (Art.4)

La loi de finances rectificative reconduit le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations sociales et d'impôt pour les **primes versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022**.

Pour ouvrir droit à l'exonération sociale et fiscale en 2021, la rémunération perçue par le salarié au cours des 12 mois précédant le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat devra être inférieure à **trois fois la valeur annuelle du Smic**.

L'employeur pourra **librement fixer le montant** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat accordée par accord ou DUE. Mais s'il veut bénéficier des exonérations sociales et fiscales, il devra respecter des montants limites. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions précitées, le montant de la prime ne devra pas pouvoir excéder **1 000 euros par salarié**.

Cette limite pourra toutefois être **portée à 2 000 euros, sans condition pour les entreprises de moins de 50 salariés ou si l'une de ces conditions suivantes est remplie pour les autres** :

- L'employeur met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou a conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant le 31 mars 2022,
- L'entreprise est couverte par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie et valorise les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, ou a engagé une négociation d'entreprise sur le sujet, ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations (accord portant sur la valorisation des métiers de « 2^e ligne »).

2. Maintien des exonérations de taxe d'habitation (Art.10)

La loi de finances rectificative prévoit que les personnes âgées, invalides ou veuves, entrées entre 2015 et 2020 dans le dispositif de sortie en sifflet des exonérations de taxe d'habitation prévues en leur faveur demeurent, sous certaines conditions, totalement exonérées de cette taxe en 2020 et 2021 et bénéficient d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public attaché à cette exonération.

3. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la hausse de 18 % à 25 % du taux de la réduction à l'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des PME et ETI (« IR-PME ») - (Art.19)

Les contribuables qui souscrivent au capital d'une PME non cotée bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu dite "Madelin". Cette réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements éligibles retenus dans la limite annuelle de :

- 50.000 € (100 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) en cas d'investissement direct ou réalisé par l'intermédiaire d'une société holding,
- 12.000 € (24 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) en cas d'investissement indirect via un fonds d'investissement de proximité (FIP, hors FIP-Corse et FIP-Outre-mer, qui bénéficient de taux particuliers) ou un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

Ce taux a été cependant temporairement majoré et fixé à 25 % pour les souscriptions au capital de PME ou de parts de FCPI ou de FIP réalisées ;

- A compter du 10 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020,
- Puis à compter du 9 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

La loi de finances rectificative prolonge d'une année l'application de ce taux majoré. Ainsi, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, **le taux de 25 % s'appliquera pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022** au titre de souscriptions :

- Au capital de PME,
- De parts de FCPI ou de FIP (hors FIP-Corse et FIP-Outre-mer),
- Au capital d'ESUS,
- Au capital d'entreprises foncières solidaires.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1. Aménagement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits "carry back" (Art. 1)

La loi de finances rectificative instaure un dispositif exceptionnel de report en arrière du premier déficit constaté au titre de l'exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Sur option, ce déficit peut être imputé en totalité sur le bénéfice déclaré des trois exercices précédents.

En pratique, l'option pour le dispositif temporaire de report en arrière **peut être exercée jusqu'au 30 septembre 2021**, et au plus tard avant que la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.

L'option ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société.

Les conditions de mise en œuvre de l'assouplissement temporaire proposé sont précisées pour les groupes fiscalement intégrés. À l'instar de ce que prévoit le droit commun, le déficit d'ensemble constaté sur la période éligible sera imputable sur les bénéfices d'ensemble déclarés au cours des trois derniers exercices ou, s'il y a lieu, les bénéfices que la société mère a déclarés avant la constitution du groupe fiscal.

Deux précisions sont toutefois prévues pour éviter que l'assouplissement proposé ne fasse naître un double avantage fiscal :

- S'agissant des déficits constatés au titre d'exercices antérieurs, d'une part, de sorte que les bénéfices d'imputation des trois exercices précédents sont diminués du montant des déficits constatés au titre des exercices antérieurs pour lesquels l'entreprise a déjà opté pour le report en arrière,
- S'agissant du déficit constaté au titre du même exercice (clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021), d'autre part, la créance constatée en application des dispositions du présent article étant minorée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée lorsque l'option a déjà été exercée par l'entreprise.

Sous cette dernière éventualité, il est précisé que la créance supplémentaire constatée en application des dispositions du présent article n'est pas éligible au remboursement anticipé prévu par l'article 5 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Par ailleurs, contrairement aux règles applicables habituellement en matière de carry-back, le calcul de la créance est effectué non pas en fonction du taux de l'IS applicable sur l'exercice du bénéfice sur lequel le déficit est reporté en arrière, mais en fonction du taux de l'IS applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir 25%. Le dispositif exceptionnel proposé par la loi de finances rectificative n'a ainsi pas vocation à générer un avantage mécanique pour le report en arrière par rapport au dispositif de droit commun du report en avant, avantage qui serait lié à la diminution du taux de l'IS entre 2019 et 2022 et qui subsiste pour les entreprises qui seraient encore en possibilité d'opter pour le dispositif de carry-back de droit commun (ex. entreprises qui ont clôturé leur exercice au 30 juin 2021).

En pratique, ce dispositif exceptionnel est donc intéressant surtout pour les entreprises qui sont devenues déficitaires fiscalement en 2020/2021 et qui n'ont pas de perspectives suffisamment claires de retour à une situation bénéficiaire permettant d'utiliser ces déficits sur les cinq prochains exercices, ou pour celles qui ont un besoin urgent de trésorerie et ont intérêt à mobiliser rapidement la créance auprès d'un établissement financier.

L'administration a précisé les modalités concrètes d'option pour ce dispositif temporaire dans une [instruction en date du 23 août 2021](#).

2. Prorogation du dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyer consentis par le bailleur (Art.8)

L'article 39, 1-9° du Code général des impôts prévoit que les abandons de loyers consentis à des entreprises du 15 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2021 ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus imposables du bailleur qui consent à cet abandon, quelle que soit la catégorie d'imposition des revenus ou des bénéfices dont il relève.

Afin d'éviter les montages artificiels, ces dispositions ne s'appliquent pas aux abandons de loyers consentis par les bailleurs aux entreprises qui leurs sont liées au sens de l'article 39, 12 du CGI.

La loi de finances **prolonge ce dispositif du 30 juin au 31 décembre 2021.**

3. Précisions sur le régime fiscal applicable aux différentes aides accordées par l'Etat aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire (Art.1, II)

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites relatives à certains régimes.

Toutes les entreprises éligibles à ces aides bénéficient de l'exonération, quelles que soient leur forme juridique ou la nature de leur activité.

La loi de finances rectificative clarifie le champ d'application de cette exonération en excluant de son bénéfice les aides versés indépendamment du fonds de solidarité autres que les aides à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020.

Ainsi, sont exclues du bénéfice de l'exonération :

- Les aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices,
- Les aides aux exploitants de remontées mécaniques,
- Les aides destinées à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces suite aux restrictions d'activités.

4. Instauration d'un abattement facultatif sur la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2021 (Art.22)

La loi de finances rectificative offre la possibilité aux communes et aux EPCI ayant choisi d'instituer une TLPE avant le 1^{er} juillet 2019 d'adopter, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2021.

Le taux de l'abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même collectivité.